

DEPARTEMENT DU RHÔNE

APRR

LIAISON AUTOROUTIERE A89/A6

PROCES VERBAL DE L'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE N°2

Du 28 novembre 2022 au 28 décembre 2022

COMMUNES DE DARDILLY ET LIMONEST

**Pour régularisation des emprises nécessaires à l'opération et la réalisation du transfert
des terrains à l'ETAT**

YVES DUPRE la TOUR

Commissaire enquêteur-Rhône



Enquête Parcellaire complémentaire n°2 (Arrêté n °E 2022-490 du 26 octobre 2022) relative au projet de liaison **A89/A6** sur Dardilly et Limonest présenté par l'**APRR** du 28 novembre au 28 décembre 2022.

Table des matières

- 1. L'OBJET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE N°2**
- 2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**
- 3. LE CONTENU DU DOSSIER**
- 4. DESCRIPTION DU PROJET**
- 5. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**
- 6. PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DE L'APRR**
- 7. INFORMATION DES AYANT-DROITS ET DU PUBLIC**

Le pétitionnaire : **APRR, Infrastructures et Concessions**

20 rue la VILLETTE, 69328 LYON CEDEX 03.

APPR, Autoroutes Paris Rhin Rhône, est le concessionnaire de la liaison autoroutière entre l'autoroute A89 (commune de la Tour de Salvagny) et l'A6 (commune de Limonest).

Dossier suivi par l'opérateur foncier : **SINTEGRA**, agence de VOIRON (38500) représenté par Madame MIGNON puis à partir du 1 janvier 2023 par Monsieur Eric CAILLEAU, géomètre- expert.

1. L'OBJET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE :

La détermination de l'emprise foncière nécessaire à la finalisation du projet de la liaison autoroutière A6/A89 et la recherche des véritables propriétaires et ayants droits de toute nature.

Ce projet porté par l'APPR a donné lieu à une Déclaration d'Utilité Publique le 1 avril 2015.

Une première enquête parcellaire a déjà eu lieu en 2014/2015 suivie d'un avis favorable assorti de 3 recommandations. Les acquisitions à l'amiable et par voie d'expropriation sont terminées.

De nouveaux aménagements ont nécessité des emprises complémentaires donnant lieu à une enquête parcellaire complémentaire n°1 conclue par un avis favorable sans réserve en mars 2016.

Les emprises « objet de cette enquête parcellaire complémentaire n°2 » ont déjà été soumises aux formalités de l'enquête parcellaire de 2014 (du 17 novembre au 19 décembre 2014) mais la poursuite de la procédure d'expropriation n'avait pas été engagée.

Nous réalisons donc une **nouvelle enquête parcellaire** complémentaire :

Les terrains se situent sur DARDILLY et LIMONEST, ils appartiennent à 2 propriétaires :

La **SNCF** (DARDILLY) et les ayants -droits de M Joseph **CHALLEAT** (LIMONEST)

Il est donc nécessaire de procéder à une enquête parcellaire complémentaire n°2 pour pouvoir transférer les terrains concernés à l'ETAT.

Cette enquête a pour but d'identifier les propriétaires en date du 28 novembre 2022 et leurs ayants droits ainsi que de vérifier les emprises nécessaires au projet.

Enquête Parcellaire complémentaire n°2 (Arrêté n °E 2022-490 du 26 octobre 2022) relative au projet de liaison **A89/A6** sur Dardilly et Limonest présenté par l'**APRR** du 28 novembre au 28 décembre 2022.

2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Prononcée par ordonnance judiciaire, l'expropriation nécessaire à la réalisation du projet est précédée d'une phase administrative clôturée par 2 actes : La **DUP** (déclaration d'utilité publique) prononcée en **avril 2015** et la déclaration de cessibilité précédée de l'enquête parcellaire (**dans un délai de 10 ans** à compter de la publication de la DUP).

Les textes réglementaires et législatifs de référence sont :

Le code civil art.545

Le code de l'expropriation dans ses articles L11-1 à 8 et R.11-18 et suivants avec la notification individuelle aux propriétaires présumés par lettre recommandée avec AR

L'enquête parcellaire va permettre de vérifier la liste des propriétaires identifiés ainsi que l'intérêt général du projet et enfin de motiver l'expropriation induite.

3. LE CONTENU DU DOSSIER

La notice de présentation accompagnée des plans parcellaires, des états parcellaires et leurs annexes.

Ce dossier complet permet d'appréhender avec précision le périmètre concerné ainsi que la liste des ayants-droits.

Y figure, en particulier :

Les coordonnées du maître d'ouvrage

L'implantation des ouvrages concernés

La liste des propriétaires connus et leurs coordonnées : SNCF immobilier sur Dardilly et les ayants-droits de la famille CHALEAT sur Limonest.

Le plan parcellaire du terrain de Limonest établi par un géomètre-expert foncier seul habilité à fixer, sur indication du maître d'ouvrage et en liaison avec le service du cadastre, les limites et la nouvelle désignation cadastrale issue de la division.

La division volumétrique concernant le viaduc de SEMANET sur la propriété de SNCF immobilier a fait l'objet de calculs par géomètre agréé.

Enquête Parcellaire complémentaire n°2 (Arrêté n °E 2022-490 du 26 octobre 2022) relative au projet de liaison **A89/A6** sur Dardilly et Limonest présenté par l'**APRR** du 28 novembre au 28 décembre 2022.

4. DESCRIPTION DU PROJET

Liaison autoroutière A89/A6 :

Les emprises concernant les parcelles cadastrées AA52, AA146, AA166, AA168, AA172 sur DARDILLY et E1076(E850) sur LIMONEST, ces emprises déjà été soumises à enquête parcellaire en 2014 sont bien situées dans le périmètre du projet.

Les destinations de ces parcelles m'ont été précisées par Madame MIGNON (SINTERGRA VOIRON) :

Implantation déjà réalisée d'un **merlon acoustique** sur partie de la parcelle E850 appartenant aux descendants CHALLEAT sur LIMONEST.

Division volumétrique pour la réalisation du **viaduc de SEMANET** : Superposition de la voie SNCF et du viaduc de SEMANET de l'A 89(DARDILLY).

Les détails de ces emprises figurent dans le dossier mis à l'enquête réalisé par SINTEGRA.

Jusqu'à ce jour, la procédure d'expropriation pour ces emprises au profit de l'ETAT n'avait pas été engagée. La SNCF n'a pas concrétisé l'acquisition amiable prévue sur DARDILLY. Les actes notariés, suite à promesse de vente, n'ont pu être régularisés avec les ayants-droits de M Joseph CHALLEAT (LIMONEST)

Cette nouvelle enquête parcellaire complémentaire répond aux dispositions réglementaires en respectant le délai maximum de **10 ans** après publication de la DUP.

5. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations : en mairie de **DARDILLY** les :

Lundi 28 novembre 2022 de 9h00 à 12h00

Mercredi 14 décembre 2022 de 10h00 à 12h00

en mairie de **LIMONEST** les :

Vendredi 9 décembre 2022 de 14h à 16h

Mercredi 28 décembre 2022 de 14h à 17h

Enquête Parcellaire complémentaire n°2 (Arrêté n°E 2022-490 du 26 octobre 2022) relative au projet de liaison **A89/A6** sur Dardilly et Limonest présenté par l'**APRR** du 28 novembre au 28 décembre 2022.

La famille CHALEAT propriétaire de la parcelle sur LIMONEST a été informée de l'enquête individuellement par **LRAR** mais **aucun de ses membres n'a pas pris contact avec moi** durant l'enquête. (en annexe suivi des notifications individuelles par SINTEGRA)

SNCF IMMOBILIER, propriétaire sur DARDILLY (division volumétrique au niveau du viaduc de SEMANET) **n'a pas pris contact** pendant l'enquête.

Les différents moyens d'information : pancartes in situ, panneaux lumineux, insertions presse ont suscité des interrogations de la part du public impactés précédemment par la réalisation de cette portion d'autoroute.

Durant les permanences, les habitants des 2 communes ont participé à l'enquête : 11 personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur.

Bien que le code de l'expropriation ne prévoit pas de procès-verbal, j'ai trouvé utile de transmettre à M Eric CAILLEAU (SINTEGRA) qui représente APRR les principales remarques des personnes venues aux permanences de l'enquête sous la forme d'un **procès-verbal de synthèse des observations**.

Si je considère que ces remarques et interrogations se situent hors sujet stricto-sensu par rapport à l'objet de l'enquête complémentaire n°2, APRR peut ainsi donner suite aux interrogations des riverains, s'il le juge utile.

La suite donnée à ces requêtes par le maître d'ouvrage n'est pas du domaine de l'enquête, cependant les réponses apportées sont exposées dans ce rapport afin que les riverains demandeurs en prennent connaissance.

6-PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS (voir annexe 4)

Enquête Parcelaire complémentaire n°2 Jonction A89 /A6 sur les communes de Dardilly et Limonest Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)

Quatre questions abordées, **hors sujet par rapport à l'enquête**, correspondent à des problèmes concrets liés aux expropriations menées par l'APRR au nom de l'Etat :

Demandeur	Objet de la demande	Résumé de la réclamation
Dardilly Environnement et Avenir Michel Gaucher	Prolongation du merlon sur 90m	Dossier technique
Indivision Zac René Zac Dardilly	Rétablissement chemin dans son tracé initial selon cadastre	Dossier : plan cadastral
Lotissement des cerisiers Gervason/MUNCK	Droit de passage sur chemin rural annexé	N° parcelles
PERRIN Limonest	Restitution des délaissés	Service foncier APRR ne répond pas

L'enquête ne porte pas directement sur les points évoqués, aussi le maitre d'ouvrage est Libre de répondre aux demandes formulées à cette occasion.

Enquête Parcelaire complémentaire n°2 (Arrêté n °E 2022-490 du 26 octobre 2022) relative au projet de liaison **A89/A6** sur Dardilly et Limonest présenté par l'**APRR** du 28 novembre au 28 décembre 2022.

Réponses d'APRR aux 4 points soulevés pendant l'enquête publique :

- **Prolongation du merlon antibruit** : les protections acoustiques ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Si des riverains souhaitent des compléments d'information, ils sont invités à se manifester directement auprès d'APRR.
- **Rétablissement du Chemin rural sur Limonest (Lot. Des Cerisiers)** : le dévoiement du chemin rural impacté par la mise en place du merlon n'a pas été sollicité au moment de la réalisation des travaux. De ce fait, aucun rétablissement officiel n'a été prévu au pied de ce merlon et aucun transfert à la collectivité n'est envisagé. Néanmoins, et conformément au code civil, s'il s'avère que l'unique accès à certaines parcelles est le chemin au pied du merlon, les propriétaires concernés sont invités à se manifester auprès d'APRR qui, après consultation des services d'exploitation, régularisera une convention d'occupation précaire afin de permettre l'accès aux parcelles via le DPAC.
- **Modification de chemin sur Dardilly (Ind ZAC)** : le chemin évoqué n'a pas été acquis par APRR et appartient à la collectivité gestionnaire de cette voie. Il convient de se rapprocher de cette dernière pour tout sujet concernant ce linéaire.
- **Restitution des délaissés** : à ce jour, la Délimitation du Domaine Public Autoroutier (DPAC), procédure indispensable car permettant d'identifier clairement les terrains inutiles à l'exploitation et pouvant donc être cédés à des tiers, n'a pu encore être mise en œuvre, et ne devrait pas être effective avant mi 2022. De ce fait, APRR ne peut aujourd'hui s'engager sur le devenir de ces terrains, d'autant plus que certaines des parcelles risquent de faire l'objet, de la part des anciens propriétaires, d'une demande de rétrocession à laquelle APRR ne pourra se soustraire, conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.

Réponses transmises par **Eric CAILLEAU**

Géomètre Expert Foncier DPLG

SINTEGRA – Agence de Voiron



3, boulevard Campaloud | 38500 VOIRON

7- Notifications individuelles et Information du Public

Notifications individuelles :

Tous les ayants-droits de la famille CHALEAT propriétaire de la parcelle sur LIMONEST a été informée de l'enquête individuellement par **LRAR**. (voir en annexe suivi des notifications individuelles par SINTEGRA)

Le service immobilier de SNCF a été contacté par LRAR concernant le viaduc de SEMANET sur DARDILLY.

Information du public :

Sur **Limonest**, en sus de l'affichage légal en mairie, des affiches ont été localisées dans 7 lieux stratégiques :

Intersection Route de St Didier/chemin de St André

Chemin de St André

Intersection Route de Bellevue/Route du bois d'Ars

Place Decurel

Chemin du Mathias

DC306 au niveau des jardins des Monts d'or

A l'Agora -Pôle culturel

Mise en ligne sur le site Limonest.fr

Facebook et PanneauPocket

Panneaux lumineux aux entrées de la ville

Sur **Dardilly** :

En sus de l'affichage légal en mairie :

Plusieurs panneaux à proximité du viaduc de SEMANET

Enquête Parcellaire complémentaire n°2 (Arrêté n °E 2022-490 du 26 octobre 2022) relative au projet de liaison **A89/A6** sur Dardilly et Limonest présenté par l'**APRR** du 28 novembre au 28 décembre 2022.

« **L’Avis au Public** » a été publié dans la rubrique des annonces légales de la presse locale :

Le Progrès des 16 et 30 novembre 2022(voir annexes)

Annexes

1. Arrêté préfectoral du 26 octobre 2022
2. Déclaration d’utilité publique du 1 avril 2015
3. Tableau de suivi « SINTEGRA » des Notifications individuelles
4. Procès-verbal de synthèse des observations
5. Justificatifs d’annonce presse.
6. Certificats d’affichage



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° E-2022 - 490 du **26 OCT. 2022** prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de liaison autoroutière A89/A6, sur le territoire des communes de Dardilly et de Limonest, présenté par la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR).

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2022 ;

Vu la décision du 18 octobre 2013 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie approuvant le dossier d'études préalables de la liaison A89 / A6 ;

Vu le décret n° 2015-376 du 1^{er} avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la liaison autoroutière entre l'autoroute A89 (commune de La Tour-de-Salvagny) et l'autoroute A6 (commune de Limonest), conférant le statut d'autoroute à cette liaison, et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise et du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon sur le territoire des communes de Dardilly, La Tour de Salvagny, Limonest et Lissieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le courrier du 20 octobre 2022 de monsieur le président directeur général de la société APRR sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet susvisé ;

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le projet de liaison autoroutière entre l'autoroute A89 et l'autoroute A6 sur le territoire des communes de Dardilly et de Limonest, présenté par la société APRR, sera soumis à une enquête parcellaire complémentaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairies de Dardilly et de Limonest pendant 31 jours consécutifs du lundi 28 novembre 2022 au mercredi 28 décembre 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit aux maires, qui les joindront au registre, ou au commissaire enquêteur en mairies de Dardilly et de Limonest.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert et paraphé par le maire concerné.

Article 2 – Monsieur Yves DUPRE la TOUR est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pour l'accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

- en mairie de Dardilly :
 - le lundi 28 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
 - le mercredi 14 décembre 2022 de 10h00 à 12h00
- en mairie de Limonest :
 - le vendredi 9 décembre 2022 de 14h00 à 16h00
 - le mercredi 28 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

Article 4 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire

enquêteur. Ce dernier donnera son avis, dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au Préfet l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l'opération.

Article 5 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Dardilly et de Limonest sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 6 – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, en mairies de Dardilly et de Limonest.

Cet avis sera, en outre, inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de ce journal.

Article 7 – La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois, fixé par l'article R. 311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans un délai d'un mois, fixé par l'article R. 311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 8 – Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 9 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, les maires de Dardilly et de Limonest, le président directeur général de la société APRR et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 OCT. 2022

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2015-376 du 1^{er} avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la liaison autoroutière entre l'autoroute A 89 (commune de La Tour-de-Salvagny) et l'autoroute A 6 (commune de Limonest), conférant le statut d'autoroute à cette liaison et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise et du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon sur le territoire des communes de Dardilly, La Tour-de-Salvagny, Limonest et Lissieu

NOR : DEVT1425960D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 220-1 et L. 220-2, L. 571-9, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-21 et R. 571-44 à R. 571-52-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 121-4, L. 122-1, R. 112-4 à R. 112-6 et R. 121-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-5 et R. 1511-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 122-15, L. 122-16-1, L. 123-14, L. 123-14-2, R. 121-15, R. 121-16, R. 122-13, R. 123-23-1, R. 123-24 et R. 123-25 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-4 et R. 122-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison autoroutière A 89-A 6, au classement de cette voirie dans la catégorie des autoroutes et à la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise et du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon sur le territoire des communes de Dardilly, La Tour-de-Salvagny, Limonest et Lissieu ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon du 24 septembre 2013 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu la décision ministérielle du 18 octobre 2013 approuvant le dossier d'études préalables modificatif à l'enquête d'utilité publique relatif au projet de liaison autoroutière A 89-A 6 ;

Vu l'avis en date du 30 juillet 2013 de France Domaine ;

Vu l'avis en date du 17 octobre 2013 de la chambre d'agriculture du département du Rhône ;

Vu les avis en date du 18 octobre 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu l'avis en date du 23 octobre 2013 de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis en date du 28 octobre 2013 de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon, s'agissant du territoire des communes de Dardilly, La Tour-de-Salvagny, Limonest et Lissieu ;

Vu la lettre en date du 18 septembre 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, demandant l'avis du Centre national de la propriété forestière ;

Vu les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues les 17 et 18 septembre 2013 en application des articles L. 123-14-2 et L. 122-16-1 du code de l'urbanisme et portant respectivement sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon, s'agissant du territoire des communes de Dardilly, La Tour-de-Salvagny, Limonest et Lissieu et du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 novembre au 20 décembre 2013, notamment le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 février 2014 ;

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage à la réserve et aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté urbaine de Lyon en date du 23 mai 2014 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise en date du 19 juin 2014 sur la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la liaison autoroutière entre l'autoroute A 89 (commune de La Tour-de-Salvagny) et l'autoroute A 6 (commune de Limonest), conformément aux plans et documents figurant en annexe au présent décret (1).

Conformément au 3^o de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe au présent décret (1) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Art. 2. – A l'issue des travaux, le statut d'autoroute est conféré, d'une part, à la RN 489 et à la RN 7, dans sa partie déviation de la commune de La Tour-de-Salvagny, entre l'échangeur de la RD 30 et l'échangeur avec la RN 489, et, d'autre part, au barreau neuf entre la RN 6 et l'autoroute A 6.

Art. 3. – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. – Le présent décret emporte mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise et du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon sur le territoire des communes de Dardilly, La Tour-de-Salvagny, Limonest et Lissieu, conformément aux plans et aux documents annexés au présent décret (1).

Le président de la métropole de Lyon et les maires de chacune des communes mentionnées à l'alinéa précédent procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Art. 6. – Conformément aux dispositions du I de l'article R. 122-14 du code de l'environnement, l'annexe au présent décret (1) mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités de suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, celles relatives au patrimoine ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées par des arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 et suivants, de l'article L. 411-2, des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et des articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants du code forestier.

Art. 7. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents, du document prévu à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ainsi que du document mentionnant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, immeuble Lugdunum, 5, place Jules-Ferry, 69453 Lyon Cedex 06.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2015-376 du 1^{er} avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la liaison autoroutière entre l'autoroute A 89 (commune de La Tour-de-Salvagny) et l'autoroute A 6 (commune de Limonest), conférant le statut d'autoroute à cette liaison et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise et du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon sur le territoire des communes de Dardilly, La Tour-de-Salvagny, Limonest et Lissieu

NOR : DEVT1425960D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 220-1 et L. 220-2, L. 571-9, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-21 et R. 571-44 à R. 571-52-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 121-4, L. 122-1, R. 112-4 à R. 112-6 et R. 121-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-5 et R. 1511-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 122-15, L. 122-16-1, L. 123-14, L. 123-14-2, R. 121-15, R. 121-16, R. 122-13, R. 123-23-1, R. 123-24 et R. 123-25 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-4 et R. 122-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison autoroutière A 89-A 6, au classement de cette voirie dans la catégorie des autoroutes et à la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise et du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon sur le territoire des communes de Dardilly, La Tour-de-Salvagny, Limonest et Lissieu ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon du 24 septembre 2013 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu la décision ministérielle du 18 octobre 2013 approuvant le dossier d'études préalables modificatif à l'enquête d'utilité publique relatif au projet de liaison autoroutière A 89-A 6 ;

Vu l'avis en date du 30 juillet 2013 de France Domaine ;

Vu l'avis en date du 17 octobre 2013 de la chambre d'agriculture du département du Rhône ;

Vu les avis en date du 18 octobre 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu l'avis en date du 23 octobre 2013 de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis en date du 28 octobre 2013 de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon, s'agissant du territoire des communes de Dardilly, La Tour-de-Salvagny, Limonest et Lissieu ;

Vu la lettre en date du 18 septembre 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, demandant l'avis du Centre national de la propriété forestière ;

Vu les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues les 17 et 18 septembre 2013 en application des articles L. 123-14-2 et L. 122-16-1 du code de l'urbanisme et portant respectivement sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon, s'agissant du territoire des communes de Dardilly, La Tour-de-Salvagny, Limonest et Lissieu et du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 novembre au 20 décembre 2013, notamment le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 février 2014 ;

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage à la réserve et aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté urbaine de Lyon en date du 23 mai 2014 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise en date du 19 juin 2014 sur la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la liaison autoroutière entre l'autoroute A 89 (commune de La Tour-de-Salvagny) et l'autoroute A 6 (commune de Limonest), conformément aux plans et documents figurant en annexe au présent décret (1).

Conformément au 3^o de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe au présent décret (1) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Art. 2. – A l'issue des travaux, le statut d'autoroute est conféré, d'une part, à la RN 489 et à la RN 7, dans sa partie déviation de la commune de La Tour-de-Salvagny, entre l'échangeur de la RD 30 et l'échangeur avec la RN 489, et, d'autre part, au barreau neuf entre la RN 6 et l'autoroute A 6.

Art. 3. – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. – Le présent décret emporte mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise et du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon sur le territoire des communes de Dardilly, La Tour-de-Salvagny, Limonest et Lissieu, conformément aux plans et aux documents annexés au présent décret (1).

Le président de la métropole de Lyon et les maires de chacune des communes mentionnées à l'alinéa précédent procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Art. 6. – Conformément aux dispositions du I de l'article R. 122-14 du code de l'environnement, l'annexe au présent décret (1) mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités de suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, celles relatives au patrimoine ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées par des arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 et suivants, de l'article L. 411-2, des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et des articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants du code forestier.

Art. 7. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents, du document prévu à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ainsi que du document mentionnant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, immeuble Lugdunum, 5, place Jules-Ferry, 69453 Lyon Cedex 06.

**Mailing enquête parcellaire complémentaire - A89/A6 APRR
suivi des notifications individuelles au 30/11/2022 (Sintégra)**

Madame, Monsieur	nom prénom	ad1	ad2	ad3	cp et ville	commune	terrier	n° Irar 1	date 1 envoi Irar	date réception ar	signature ar	n°Irar 2	date 2 envoi Irar	date réception ar	signature ar
Monsieur le Président	SOCIETE NATIONALE SNCF	2 place aux Etoiles			93210 SAINT	DARDILLY	1-130	1A 175 198 7074 1	28/10/2022	31/10/2022	tampon "courrier arrivé"				
Madame, Monsieur le	SNCF IMMOBILIER	Direction Territoriale Sud-Est (Campus Incity	116 cours Lafa	69489 LYON	DARDILLY	1-130	1A 175 198 7075 8	28/10/2022	31/10/2022	tampon "reçu"				
Monsieur	M. CHALLEAT Fabien	32 rue d'Arménie			69003 LYON	LIMONEST	1-280	1A 175 198 7076 5	28/10/2022	"destinataire inconnu à l'adresse"					
Monsieur	M. CHALLEAT Fabien	8 rue du Général Pershing			74000 ANNE	LIMONEST	1-280					1A17519870932	07/11/2022	"pli avisé et non réclamé"	appel tél + mail le 24/11/2022 affichage
Madame	Mme CHALLEAT Elodie	61 F avenue de Novel			74000 ANNE	LIMONEST	1-280	1A 175 198 7077 2	28/10/2022	04/11/2022	ok				
Monsieur	M. CHALLEAT Pierre-Olivier	2 place de la Mairie			38570 GONC	LIMONEST	1-280	1A 175 198 7078 9	28/10/2022	"destinataire inconnu à l'adresse"					
Monsieur	M. CHALLEAT Pierre-Olivier	21 route des Thermes			38570 GONC	LIMONEST	1-280					1A17519870956	07/11/2022	09/11/2022	OK
Madame	Mme CHALLEAT Anne	6 rue de la Piemente			69009 LYON	LIMONEST	1-280	1A 175 198 7079 6	28/10/2022	31/10/2022	ok				
Monsieur	M. CHALLEAT Luc	47 rue de la Commune 1871			01500 AMBE	LIMONEST	1-280	1A 175 198 7080 2	28/10/2022	31/10/2022	ok				
Monsieur	M. CHALLEAT Henri	Ferme Saint-Roch "Petit-Montrachy"			01560 SAINT	LIMONEST	1-280	1A 175 198 7081 9	28/10/2022	"destinataire inconnu à l'adresse"					
Monsieur	M. CHALLEAT Henri	Primavera	1203 rue de la Chenevière		01340 MON	LIMONEST	1-280					1A17519870901	07/11/2022	09/11/2022	OK
Monsieur	M. CHALLEAT Alain	148 rue d'Auxonne			21000 DIJON	LIMONEST	1-280	1A 175 198 7082 6	28/10/2022	31/10/2022	ok				
Madame	Mme SZYDLOWSKI Eliane née	482 route du Puy d'Or			69760 LIMO	LIMONEST	1-280	1A 175 198 7083 3	28/10/2022	31/10/2022	ok				
Monsieur	M. CHALLEAT Marc	50-C rue Etienne-Richerand			69003 LYON	LIMONEST	1-280	1A 175 198 7084 0	28/10/2022	"destinataire inconnu à l'adresse"					
Monsieur	M. CHALLEAT Marc	20 avenue de Mimet			13380 PLAN	LIMONEST	1-280					1A17519870895	07/11/2022	09/11/2022	ok
Madame	Mme FAURE Monique née CH	587 rue Gentil			69270 FONT	LIMONEST	1-280	1A 175 198 7085 7	28/10/2022	08/11/2022	OK				
Madame	Mme LADOUS Edith née CHA	94 rue de la République			69270 ROCH	LIMONEST	1-280	1A 175 198 7086 4	28/10/2022	02/11/2022	ok				
Madame	Mme CHALLEAT Orane	505 route des Choseaux			74700 SALLA	LIMONEST	1-280	1A 175 198 7087 1	28/10/2022	03/11/2022	ok				
Monsieur	M. CHALLEAT Marco	505 route des Choseaux			74700 SALLA	LIMONEST	1-280	1A 175 198 7088 8	28/10/2022	03/11/2022	ok				

Procès- verbal de synthèse des observations

Enquête Parcelaire complémentaire n°2

Jonction A89 /A6 sur les communes de Dardilly et Limonest

Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)

Bien que le code de l'expropriation ne prévoit pas de procès-verbal, j'ai trouvé utile de vous transmettre les principales remarques des personnes qui se sont rendus aux permanences de l'enquête, **même si je considère qu'elles se situent hors sujet stricto-sensu** par rapport à l'objet de l'enquête complémentaire n°2

Quatre questions abordées correspondent à des problèmes concrets liés aux expropriations menées par l'APRR au nom de l'Etat.

Demandeur	Objet de la demande	Résumé de la réclamation
Dardilly Environnement et Avenir Michel Gaucher	Prolongation du merlon sur 90m	Dossier technique
Indivision Zac René Zac Dardilly	Rétablissement chemin dans son tracé initial selon cadastre	Dossier : plan cadastral
Lotissement des cerisiers Gervason/MUNCK	Droit de passage sur chemin rural annexé	N° parcelles
PERRIN Limonest	Restitution des délaissés	Service foncier APRR ne répond pas

Je vous laisse le soin de répondre, si vous le souhaitez, à ces interrogations.

Vous trouverez les coordonnées des demandeurs dans le registre de observations , en annexe.

Le commissaire enquêteur, le 3 janvier 2023

Yves DUPRE la TOUR

Permanence du 9 Dec. 2022
Observations du public

M. GERVASON pour l'atterrissement des Berisiers

Compte tenu de l'emprise 3 (en rouge sur le document, plan parcellaire de l'enquête publique) et semblait que le Chemin rural soit en partie condamné.

Quid de l'issue des parcelles agricoles E253, E239, E1076, E951, E273, E272, E270, E240 et autres? - - - - -

Éléments à préciser suite au "l'affichage" de l'avis d'enquête Publique passé au début du chemin rural.

Monsieur Perrin de l'Impasse de la garde à Limonest

À l'été par le panneau au fond de l'impasse de la garde à Limonest je suis venu m'informer pour connaître le motif de l'enquête qui concerne l'emprise A89 A6 et personnellement j'ai été concerné par l'emprise de parcelles et j'ai plusieurs fois posé la question des limites lors de la mise en place des bornes et qui n'a toujours eue la réponse souhaitée.

Mme Vermaux Odile de Gardilly

Je suis venu consulter le dossier d'enquête
pour information, ayant été mal-
concernée par le classement des Vallons de
l'Ouest Lyonnais - j'ai été interpellée
par l'avis d'enquête paru, dans le Proqès
le 16 Novembre 2022 - qui ne donne pas
suffisamment d'information - le 9-12-2022

Permanence du 28 Décembre 2022

Visite de M^r Perrin par téléphone à plusieurs
reprises, au service juridique de l'APRR sans
obtenir de résultat.

M. MURCK Joël 56, allée des Cerisiers

Le chemin rural desservant les parcelles de la présente
enquête publique permet-il de toujours desservir les
différentes autres parcelles de la Grande Nord ?

Ces terrains gardent-ils donc un droit de passage sur
le chemin rural pour ne pas endoctriner tous ces terrains ?

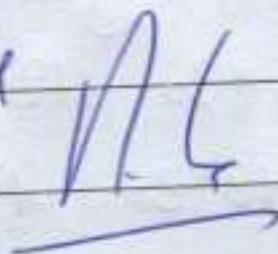
Observations du public

Permanence du commissaire enquêteur, Yves Dupré la Tour
le Lundi 28 Novembre 2022 de 9h à 12h

Alain LEMY

suite à l'entretien du Commissaire enquêteur j'ai
 obtenu le renseignement concernant cette nouvelle
 enquête parcelaire - j'étais bien sûr concerné par
 les précédentes enquêtes

Alain LEMY



DARNIZY ENVIRONNEMENT & AVENIR (DAVA)

Demande que le mur anti-bruit protégeant
 les maisons du chemin de la Clabrière soit
 prolongé au droit du passage pour
 éviter les nuisances sonores importante surtout
 par vent de Sud - Breche d'environ 90 m
 entre le mur existant à l'est et le talus à l'ouest -

Jacques Guichard Président

Jacques Dullon vice Président

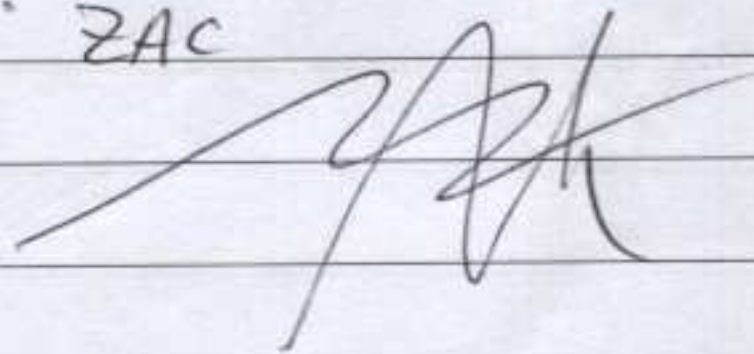
Reni ZAC 2 allée de l'Esplanade
69570 DARDILLY pour l'indivision ZAC.

Suite aux travaux de l'A 89. le chemin
communal qui longe l'autoroute a été
modifié, revasé et dévié de son tracé
initial. le bornage réalisé à la demande d'APRR
a implanté une borne en limite de
parcelle 0024. lieu dit les Placis. cette borne
se trouve au milieu du chemin par le
fait de ces travaux réalisés sans respect
des limites existantes.

Par la présente, je demande au nom de
l'indivision ZAC que APRR rétablisse le
chemin dans son tracé initial, dans le
respect des limites cadastrales.

Pour l'indivision ZAC.

Reni ZAC



Pièces jointes au dossier.

1. plan cadastral

1 plan géoportail.

1 planche photos ~~etc~~

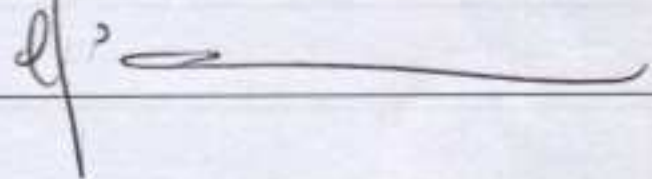
RM

Permanence du mardi 14 décembre 2022

(DEA)

Remet sa contribution sous forme d'un
memoire en rédaction pour nuisances sonores
chemin de la Claudière aux Longs (MARAULT)
En complément DEA précise qu'APRR dans
un communiqué en date du 22 janvier 2019 indique
que des contrôles acoustiques ont été effectués
et s'engage à transmettre les résultats aux riverains
et à la Mairie - Or aucun des riverains n'a
eu ces résultats pas plus que la Mairie interrogée -
Dans un premier temps communicateur de ces
résultats avant d'en faire de nouveaux moins
de 5 ans après la mise en service de l'autoroute -

Johel GAUCHER



Indivision ZAC

Bornage suite travaux A89

Parcelle DARDILLY 0027 LES PLACES



Le chemin a beaucoup été utilisé pendant les travaux , il a été ensuite beaucoup remblayé , surélevé et dévié de sa trace d'origine.

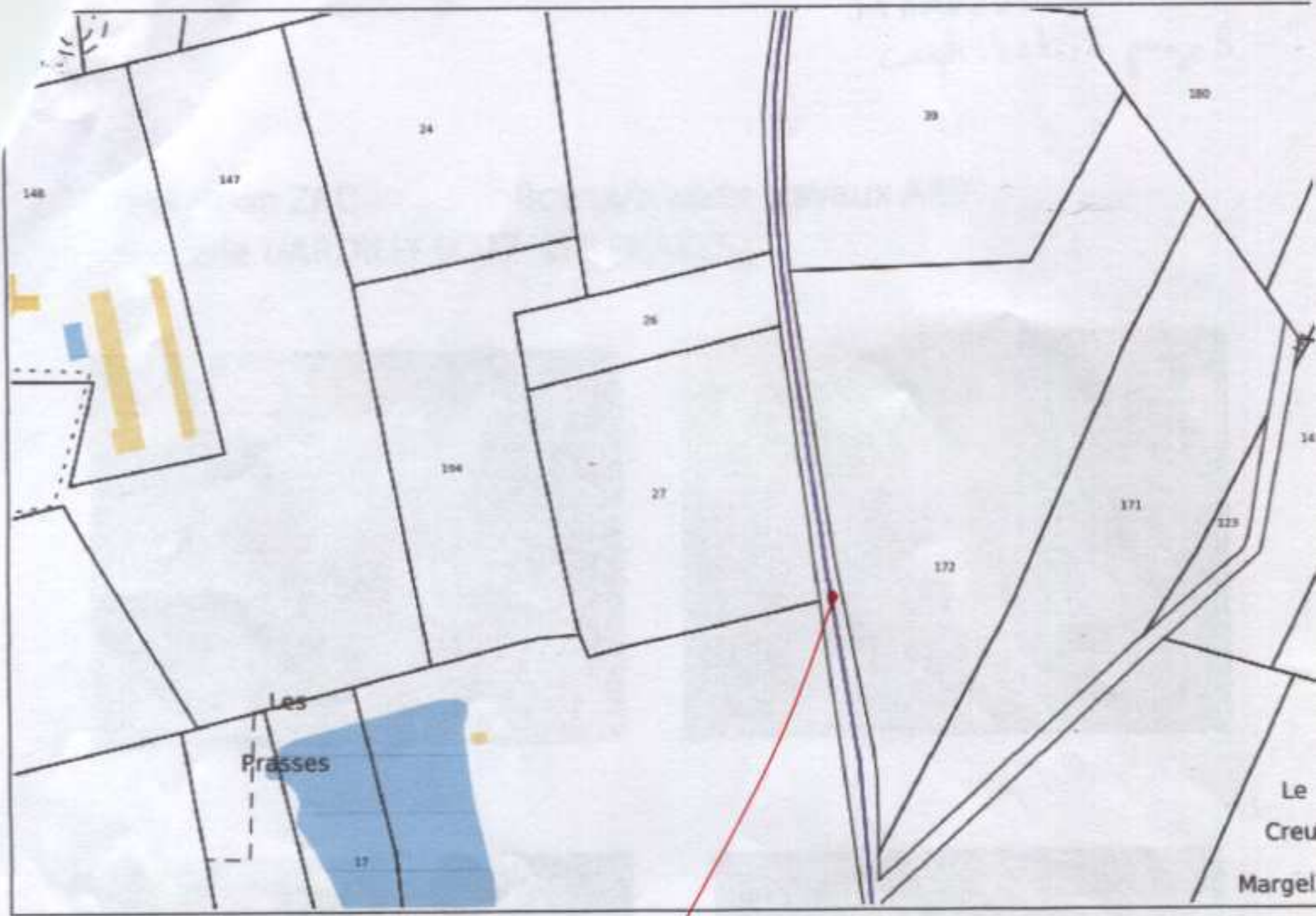
Le bornage réalisé à, la demande d'APRR le démontre.

La pose de la borne en limite de la parcelle 0027 le montre .

La borne se trouve à plusieurs mètres à l'intérieure du chemin



Indication ZAC . Rivi ZAC
2 allée de l'Esplanade
69 570 D ARPIU



Borne posée à la demande de APRA.

Indivision ZAc.

Rue ZAc

2, allée de l'Esplanade

69570 DAREUILLY



DARDILLY ENVIRONNEMENT et AVENIR

SIRET N° 789 377 116 00015

Association d'intérêt général déclarée en Préfecture du Rhône le 31/07/74 (n° 11516)

Protection de l'Environnement, Urbanisme et Patrimoine

4 chemin de la Clairière 69570 DARDILLY

www.dardilly-environnement-avenir.fr mi.ch.gaucher@orange.fr 04 78 35 42 44

Contribution de DEA à l'enquête publique A 89 MEMOIRE EN RÉCLAMATION NUISANCES SONORES Novembre 2022

Observation liminaire

L'objet de cette enquête publique visant apparemment à réparer des omissions ou erreurs dans le déroulement des procédures ou l'exécution des ouvrages e la liaison A89-A6, DEA profite de cette opportunité pour rappeler qu'APRR n'a pas entièrement respecté la commande de l'Etat en matière de protection acoustique aux Longes, commune de Dardilly.

Les faits

Au droit du PI faune, où l'autoroute est en remblai, une brèche d'environ 90 m dans les protections acoustiques (mur antibruit ou talus) génère d'importantes nuisances sonores pour les maisons riveraines du chemin de la Clairière situées juste au nord.

Ce qui était prévu

Durant toute l'élaboration du projet, DEA (Michel Gaucher, président, ingénieur BTP) a échangé en permanence avec la DREAL (José Fernandes Dos Reis, chef de projet), apportant sa connaissance du terrain pour mettre au point des aménagements destinés à protéger l'environnement humain et naturel.

Cela s'est traduit dans les faits par un certain nombre de préconisations ou directives figurant dans les documents officiels.

1/ Dossier d'enquête préalable (2013) Etude d'impact.

- **Article 0.5.2.10 :** "Avec la mise en place des protections acoustiques, les niveaux de bruit atteints seront moins importants que sans la liaison A89/A6 pour un grand nombre d'habitations riveraines et pour certaines elles constitueront même une amélioration de la situation en comparaison à la situation actuelle." Or la RN489, de part et d'autre du PI faune, était bordée à l'ouest par un talus isolant du bruit (et de la vue) le voisinage. Avec l'élargissement de la plateforme (x 3) de ce côté, le talus a disparu et au dessus du PI, l'autoroute se trouve tout en haut d'un talus sans aucun écran latéral à l'ouest. Les niveaux de bruit pour les habitations riveraines, au nombre de 7, sont donc plus importants qu'avant en permanence et insupportables par vent du sud. La préconisation n'est donc pas respectée.
- **Plan de synthèse des mesures** (en annexe 1) : Sur ce plan figure le PI faune et la protection acoustique (merlon ou écran acoustique) en trait jaune d'une longueur d'environ 500 m, prolongée au sud bien au-delà du PI faune.

2/ **Dossier des engagements de l'Etat en faveur de l'environnement** (février 2016). Ce dossier, entériné par la DUP, constituait le cahier des charges d'APRR.

- **Plan page 49, Synthèse des mesures sur le milieu humain** (extrait en annexe 2) : Sur ce plan figure toujours le PI faune (2 traits noirs) et la protection acoustique à la source (écran, merlon) en pointillé bleu et orange sur une longueur d'environ **600 m** à partir de la RN6.

3/ **Dossier de Présentation à la commune de Dardilly de la liaison autoroutière A89/A6 par APRR**. Réunion publique du 24/08/17 en mairie de Dardilly où le concessionnaire APRR et son maître d'œuvre SETEC ont détaillé avec précision les ouvrages en cours de réalisation, et en particulier les protections acoustiques, principale inquiétude des présents. Comme les habitants du secteur, **DEA** a pu constater en particulier sur le **Plan des Caractéristiques du projet** (en annexe 3) qu'un écran acoustique était bien prévu en trait violet à l'ouest de l'autoroute sur une longueur d'environ **500 m** à partir de la RN6, ce qui était parfaitement conforme à la commande de l'Etat.

Ce qui n'a pas été fait

L'entreprise en charge des protections acoustiques a construit très tôt le mur antibruit de 4 m de haut sur toute la partie en tête de talus, depuis la RN6 jusqu'en amont du PI faune qui était alors en chantier. Cette partie construite ne mesure que **292 m** (et non 328 comme le prétend APRR). La partie non réalisée pour se raccorder au talus existant au sud après le PI faune correspond à une section de l'autoroute en remblai d'environ 90 m sur 15 m de hauteur maximum côté ouest. **DEA** pensait alors que l'entreprise des protections reviendrait prolonger son mur dès que le remblai du PI faune le permettrait, or cela n'a pas été fait.

C'est cette brèche qui laisse passer les nuisances sonores, rendant partiellement inutile l'écran mis en place plus au nord (photo en annexe 4).

APRR estime avoir rempli son contrat, évoquant d'une part des possibilités d'adaptation des protections prévues dans l'Etude d'impact et d'autre part des mesures acoustiques conformes. Or aucun des résidents du secteur de la Clairière se souvient d'avoir vu un acousticien et les mesures annoncées n'ont pas été communiquées comme promis !

Ce que demande DEA

Il est prévu dans les Engagements de l'Etat page 51 que *"des mesures acoustiques seront réalisées après la mise en service puis 3 à 5 ans après dans le cadre du bilan environnemental de l'opération. Ces mesures seront effectuées selon les modalités définies dans les normes en vigueur, de manière à vérifier l'efficacité des protections et le respect des seuils fixés par la réglementation. Le cas échéant, des mesures correctives seront mises en œuvre."*

L'A89 ayant été mise en service en 2018, **DEA** demande que l'Etat respecte cet engagement en faisant effectuer par un acousticien indépendant des mesures, surtout par vent du sud, pour en tirer les conséquences. A priori il pourrait y avoir besoin de moins des 500 m prévus de mur antibruit pour supprimer, ou au moins atténuer, les nuisances sonores qui devraient être confirmées.

Michel Gaucher
Président de DEA
et les riverains du chemin de la Clairière

Octobre 2022



LIAISON A89 / A6 SYNTHÈSE DES MESURES

Légende :

- Boisement existant
- Boisement projeté
- Enrichissement
- Arbres (d'alignement ou isolés)
- Reconstitution des linéaires boisés
- Haie arbutive haute
- Haie arbutive basse
- Massif arbutif
- Bosquet d'arbres
- Aménagement paysager du bassin

2.3 Aménagements paysagers de l'échangeur A89/A6

- Maintien d'une ambiance boisée.
- Reconstitution des linéaires boisés.
- Intégration du bassin dans un écran boisé.
- Intégration architecturale des murs de soutènement et des aérés acoustiques.

2.4 Reconstitution de linéaires
Traversée de Bois des Longes

- Enrichissement des bois.
- Plantations autour de TCH, servent de guide à la faune.
- Reconstitution des linéaires forestiers par un débouchement et un abattage sélectif des arbres à proximité de l'infrastructure.

2.5 Aménagements paysagers de l'échangeur A89/A6

- Maintien d'une ambiance boisée.
- Reconstitution des linéaires boisés.
- Plantation de bosquets égaux pour ne pas effrayer la faune.
- Actualisation des cibles de talus pour l'intégration au relief.

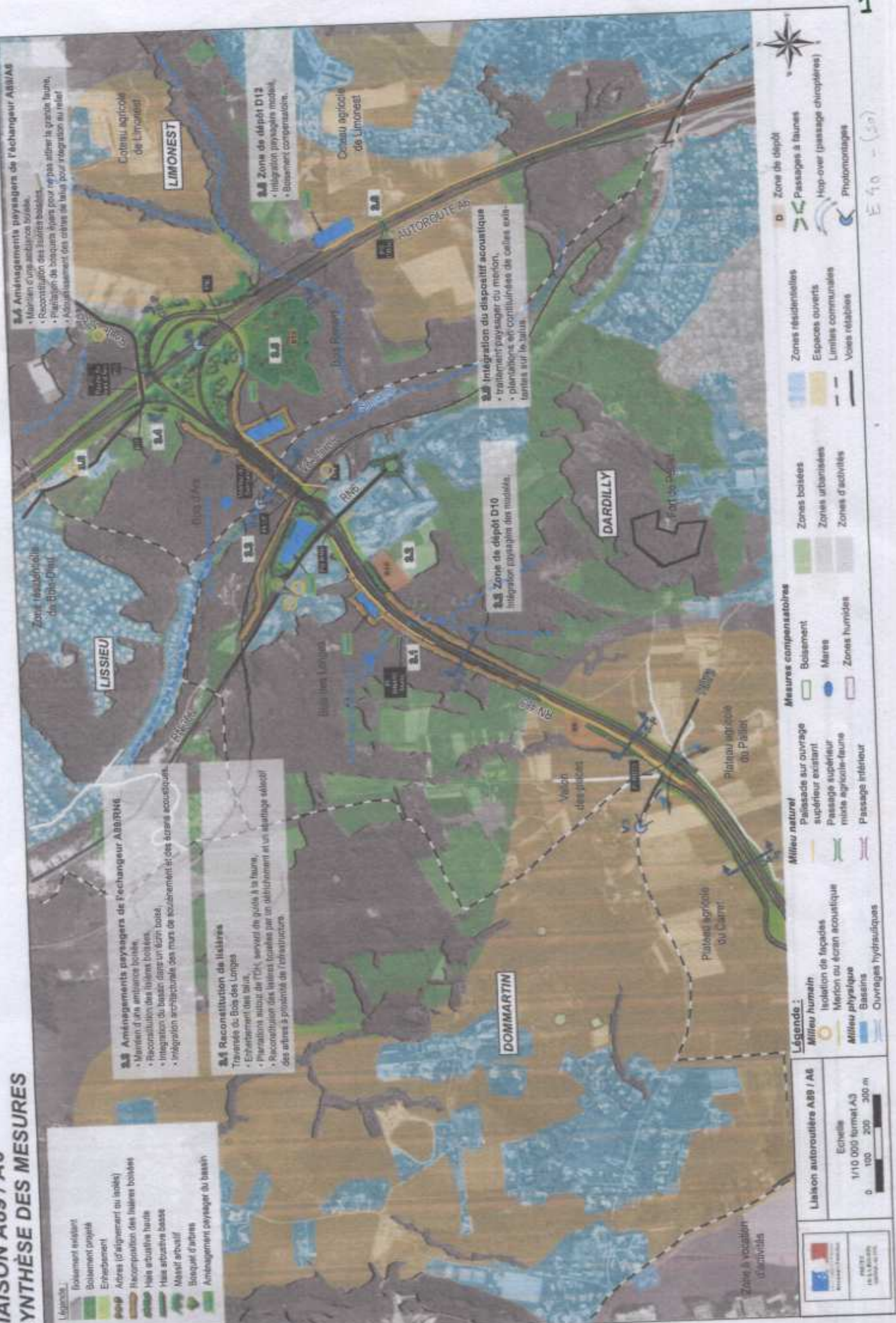
2.6 Zone de dépôt D12

- Intégration paysagère modeste.
- Buissonnement compensatoire.

2.3 Zone de dépôt D10
Intégration paysagère des modules.

2.6 Intégration du dispositif acoustique

- traitement paysager du merlon.
- plantations en continuités de celles existantes sur le talus.



Légende :

Milieu naturel

- Poinçonnage sur ouvrage supérieur existant
- Passage supérieur mixte agricole/faune
- Passage inférieur

Milieu humain

- Isolation de façades
- Merlon ou écran acoustique

Milieu physique

- Bassins
- Ouvrages hydrauliques

Mesures compensatoires

- Boisement
- Mares
- Zones humides

Zones boisées

- Zones boisées
- Zones urbanisées
- Zones d'activités

Zones résidentielles

- Espaces ouverts
- Limites communales
- Voies rétablies

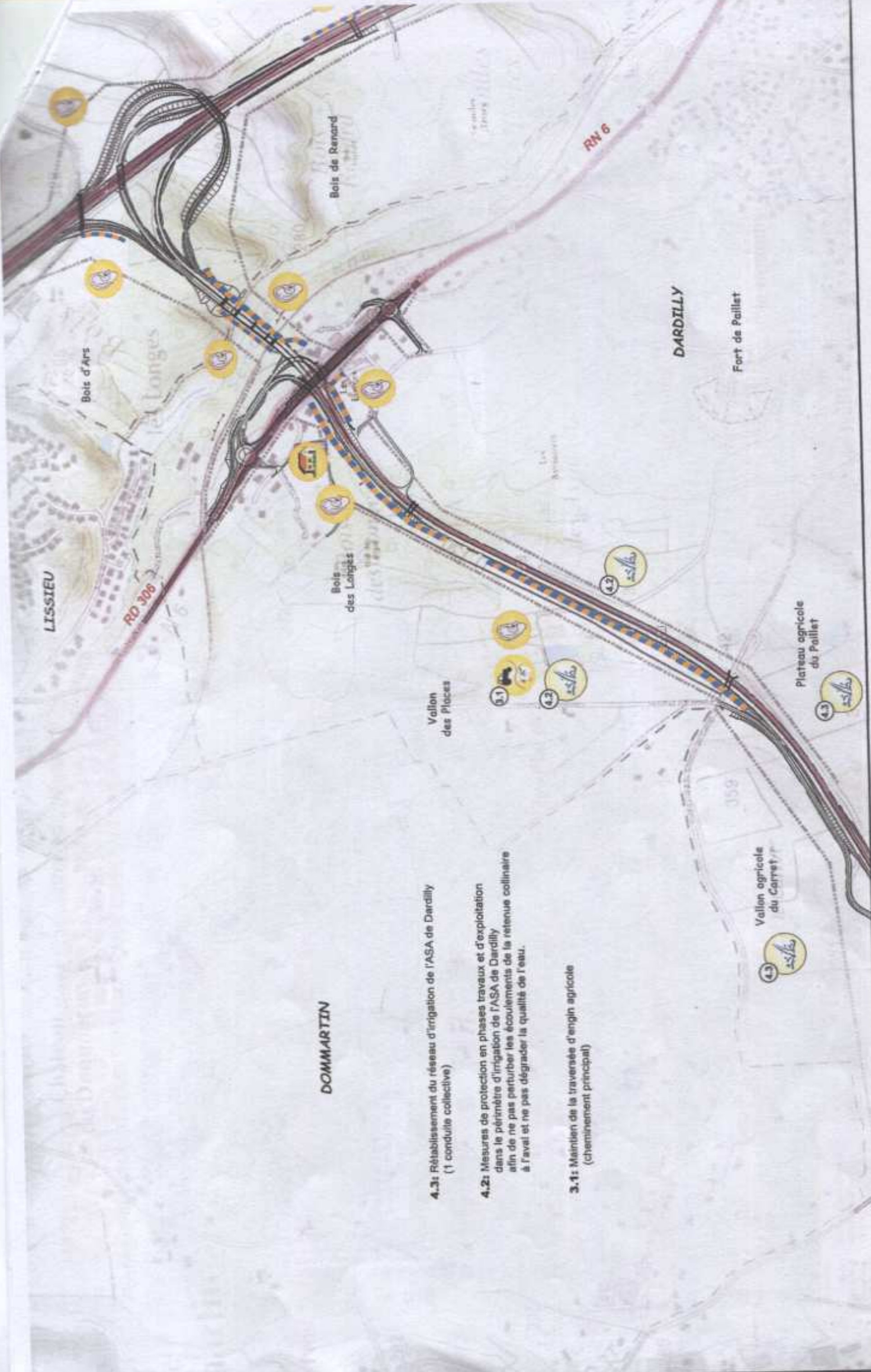
Zone de dépôt

- Passages à faunes
- Hop-over (passage chiroptères)
- Photomontages

Liaison autoroutière A89 / A6

Echelle
1/110 000 format A3
0 100 200 300 m

E 40 - (50)



DOMMARTIN

4.3: Rétablissement du réseau d'irrigation de l'ASA de Dardilly
(1 conduite collective)

4.2: Mesures de protection en phases travaux et d'exploitation
dans le périmètre d'irrigation de l'ASA de Dardilly
afin de ne pas perturber les écoulements de la retenue collinaire
à l'aval et ne pas dégrader la qualité de l'eau.

3.4: Maintien de la traversée d'engin agricole
(cheminement principal)

Liaison autoroutière A89 / A6

Echelle
1/10 000 format A3
0 100 200 300 m

Légende

- Limite communale
- Bande DUP

Milieu Humain

- 🏠 Acquisition foncière de bâti
- 🚧 Rétablissement d'ouvrages d'irrigation
- 🚚 Rétablissement passage agricole

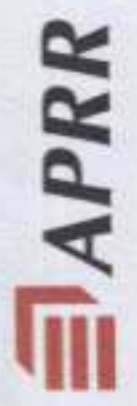
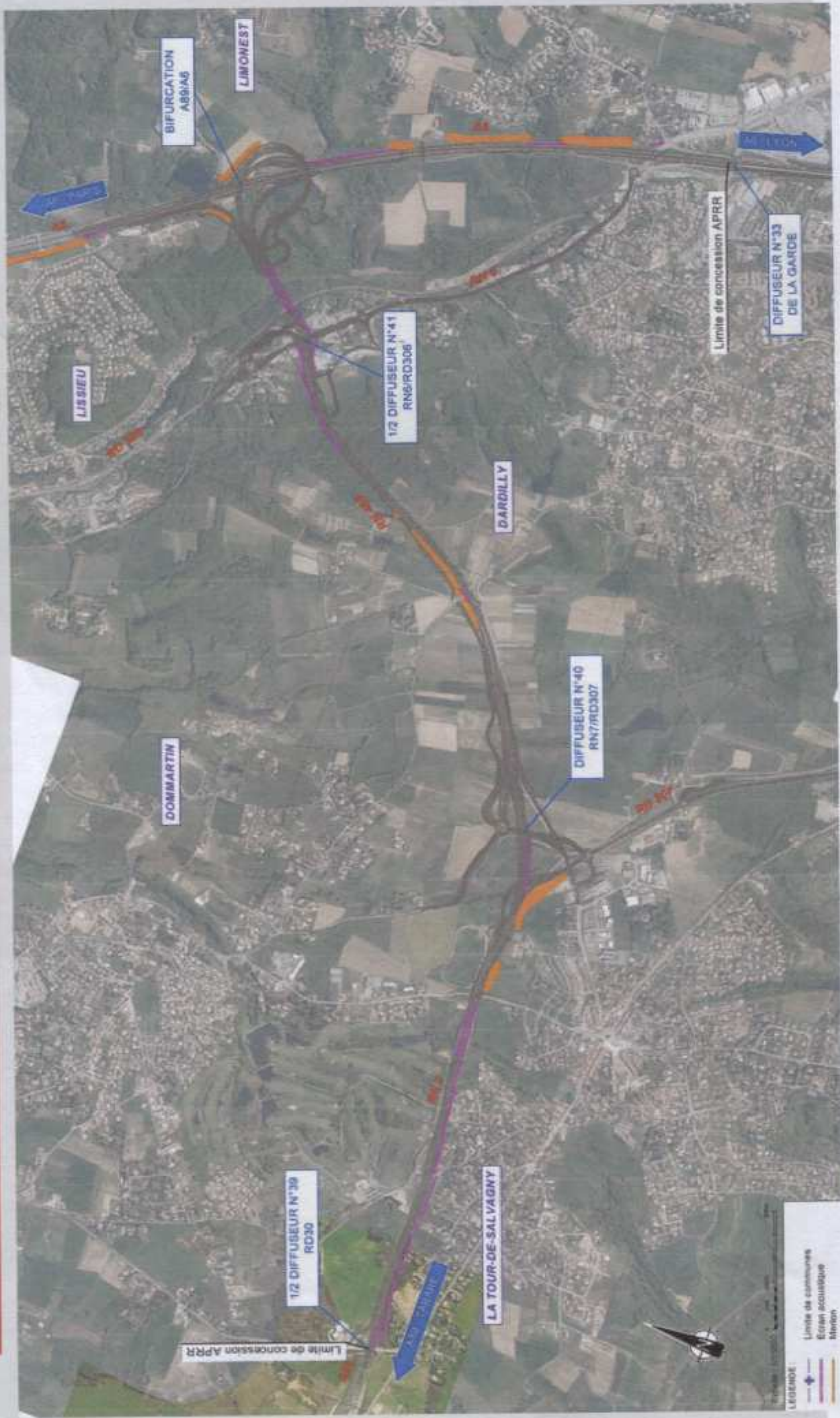
Bruit

- 🔊 Protection acoustique à la source (écrans, murs)



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET





La photo ci-dessus montre la brèche dans la protection acoustique de l'A89 aux Longes. C'est la partie la plus bruyante de l'autoroute, en remblai et en bas de côte, qui ne dispose d'aucune protection vis-à-vis des maisons situées au sud (dans le bois situé à droite sur la photo).

Le mur antibruit a été construit sur 292 m depuis la RN6 au nord. Il est interrompu en face du bassin de rétention, juste avant la partie en remblai de l'autoroute où se trouve le passage inférieur pour la faune. Pour être continue et efficace, la protection acoustique doit se prolonger pour se raccorder au talus existant au sud comme cela était prévu dans la DUP ... et affiché par APRR en réunion publique de présentation des caractéristiques du projet.

DEA

**APRR**DIRECTION
DE L'INNOVATION, DE LA CONSTRUCTION
& DU DÉVELOPPEMENT

DEA

Annexe
conclusion page 520 rue de la Villette / CS 33413
69328 LYON Cedex 03
Tél. +33 (0)4 72 60 11 00
Fax +33 (0)4 78 62 78 54
www.aprr.frLes Riverains du chemin de la Clairière
4 chemin de la Clairière
69570 DARDILLYRéférence : NO/if/2019-0035
Objet : Votre courrier du 10 janvier 2019

A Lyon, le 22 janvier 2019

Mesdames, Messieurs,

Par courrier cité en objet, vous avez souhaité m'alerter sur des dispositions prévues dans le dossier DUP qui n'auraient pas été respectées, ce qui engendrerait « *des nuisances sonores très importantes pour les riverains du chemin de la Clairière* ». Vous signalez notamment que l'écran acoustique réalisé dans cette zone au nord de la liaison présenterait une longueur non conforme.

S'agissant des mesures de protection acoustique, l'étude d'impact page 254 indique pour la zone RN6/RD306 Dardilly « *une protection de type écran ou merlon en bordure nord et sud de la liaison sur une longueur d'environ 300m (hauteur 3m)* », étant précisé à cette même page que « *le choix du type de protections ainsi que la définition précise de celles-ci seront affinés au stade des études de projet* ».

Cette protection figure également sur le plan de la page 256 de ce même document. On peut constater d'une part que l'écran qui était envisagé présentait une longueur de 320m environ (et non pas de 480m comme indiqué dans votre courrier), et d'autre part que son extrémité Ouest s'interrompait avant le remblai où se situe le passage inférieur.

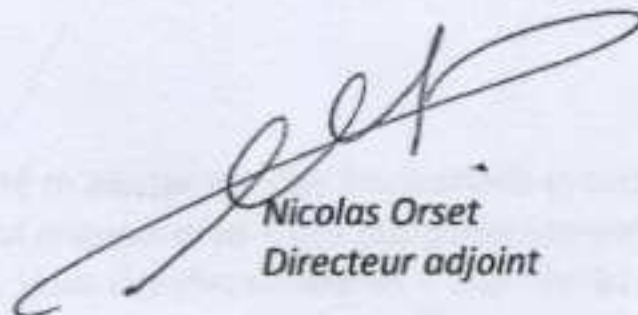
Conformément à la DUP, et après avoir réalisé les études de projet, l'écran acoustique qui a été construit présente une **longueur cumulée de 328m pour une hauteur de 4m**. Ces caractéristiques sont donc supérieures à celles mentionnées à l'étude d'impact. Par ailleurs, et à la demande de riverains du chemin de la Clairière, son calage altimétrique a été rehaussé en cours de chantier pour favoriser la protection acoustique.

Des mesures de contrôle des niveaux sonores ont par ailleurs été réalisées par deux bureaux d'études spécialisés et indépendants sur 6 maisons du quartier de la Clairière. Elles visaient à vérifier le respect des exigences réglementaires en façade des habitations situées à proximité de la liaison sur les périodes diurne (6h-22h) et nocturne (22h-6h). Les 9 mesures qui ont été effectuées traduisent toutes la conformité des niveaux sonores enregistrés aux seuils réglementaires. Les résultats de ces mesures

seront présentés très prochainement par le Maître d'œuvre SETEC à la Mairie de Dardilly puis de manière individuelle à chacun des riverains concernés.

Je peux comprendre votre ressenti, mais vous pourrez je pense reconnaître à la fois le respect de nos engagements dans la DUP, ainsi que les efforts consentis par APPR pour que les nuisances subies par une infrastructure bénéficiant au plus grand nombre soient atténuées.

En restant à votre disposition pour vous apporter tout complément d'explication que vous jugeriez nécessaire, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de mes salutations distinguées.



Nicolas Orset
Directeur adjoint

Copie avec PJ :
Monsieur le Préfet
Madame la directrice de la DREAL
Madame la maire de DARDILLY
P. de Béchevel – APPR/DICODEV
F. Pich – APPR/DICODEV
J. Fillon – SETEC

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE SAINT GEORGES DE RENEINS

Avis d'appel public à concurrence

Marché à procédure adaptée de travaux

Article 1er. Identification du pouvoir adjudicateur

Commune de Saint Georges de Reneins

Parc Montchervet - BP 7
69830 SAINT GEORGES DE RENEINS
mairie@saintgeorgesdereneins.fr
Tél standard : 04 74 67 61 45
Fax : 04 74 67 77 60

Renseignements administratifs :

M. Paul CATELAND (DGS) - Tél : 04.74.67.61.45
Courriel : dgs@saintgeorgesdereneins.fr
M. Adrien BABAD (responsable patrimoine VRD, bâti)
Tél. 04.74.09.71.88 - Courriel : vrd@saintgeorgesdereneins.fr

Renseignements techniques :

CALAD'ETUDES (Maître d'oeuvre) M. Anthony BRAILLON - Tél.
04.74.03.98.70 - Courriel : caladetudes@caladetudes.com

Article II. Objet du marché / caractéristiques principales

Objet du marché : Travaux d'aménagement de la RD n° 68 - Aménagement de la route de Port Rivière

Type de marché : Marché à procédure adaptée

Catégorie : Travaux

Caractéristiques principales : Travaux de voirie

Date prévisionnelle début des prestations : Décembre 2021 - Janvier 2022

Date d'envoi de l'avis : 09/09/2021

Date limite de remise des Offres : 01/10/2021 à 12h00

Le contenu de la prestation est détaillé dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises, relatif au présent avis d'appel public à la concurrence.

Article III. Délai d'exécution du marché

9 mois (prévisionnel)

Article IV. Mode de passation

Procédure adaptée (suivant les articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique).

Article V. Retrait du dossier

Les pièces constitutives du marché sont téléchargeables sur le site : www.klekoon.fr.

Ces pièces peuvent néanmoins être adressées aux candidats qui en feront la demande, par courriel auprès de la commune de Saint Georges de Reneins au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres.

Article VI. Remise des offres

Les offres doivent être transmises en format dématérialisé sur la plate-forme : www.klekoon.fr

Se référer à l'article 3 du règlement de consultation pour plus de précisions.

Article VII. Conditions de participation

Chaque candidat aura à produire un dossier comprenant les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises, complétées, datées, signées et tamponnées, ainsi que les pièces précisées dans l'acte d'engagement et le règlement de consultation. Cette consultation est ouverte à des candidats se présentant à titre individuel, ou sous la forme d'un groupement.

Article VIII. Critères de sélection

- Valeur technique : 40 %
- Prix des prestations : 60 %
Détail de la notation indiquée dans le Règlement de Consultation.

269677900

SA HLM ERILIA

Avis rectificatif du 08/09/21

Mme Hortense GRANSAGNE - Secrétaire Générale
72 bis rue Perrin Solliers BP 13291 13291 MARSEILLE- 06
Tél : 04 91 18 45 45 - mël : correspondre@aws-france.com
web : <http://www.erilia.fr>

Référence : 2021006650190000

Objet : Marché de Travaux en entreprise générale pour l'opération n°5019 de réhabilitation de 87 logements de la Résidence le Rhône située 42 à 50 Avenue Debourg et 11 rue Monod 69007 LYON.

Remise des offres : au lieu de : 20/09/21 à 12h00 au plus tard.

lire : 29/09/21 à 14h00 au plus tard.
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://www.erilia.fr>

269729600

AVIS

Enquêtes publiques



PRÉFECTURE DU RHÔNE

Avis au public

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées
Projet de construction d'une crèche et d'un accueil d'événements festifs à Anse
Par arrêté préfectoral n° E-2021-152 du 22 juin 2021, le projet ci-dessus visé est soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Anse pendant 31 jours consécutifs du lundi 13 septembre 2021 au mercredi 13 octobre 2021 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit en mairie au commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Un dossier et un registre d'enquête parcellaire ouvert, coté et paraphé par le maire sont également déposés en mairie d'Anse afin que chacun puisse en prendre connaissance dans les conditions précisées ci-dessus et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au maire qui les joindra aux registres d'enquête ou au commissaire enquêteur en mairie. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Anse, comme suit:

le lundi 13 septembre 2021 de 9h00 à 12h00

le samedi 25 septembre 2021 de 9h00 à 12h00

le mercredi 13 octobre 2021 de 14h00 à 17h00.

Monsieur Yves DUPRE la TOUR est désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Lyon.

Le commissaire enquêteur procédera à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur remettra au préfet un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération et rédigera également le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Anse, ainsi qu'à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), pendant le délai d'un an à compter de la clôture des enquêtes. Ces documents seront tenus à la disposition du public sur le site internet suivant:

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Procédures/Declarations-d-utilite-publique/Rapports-des-commissaires-enqueteurs>.

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, « les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à indemnité ».

Les immeubles concernés sont situés sur le territoire de la commune de Anse et figurent sur l'état parcellaire déposé dans la commune.

Le Préfet,

261711200

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

Par acte SSP du 07/09/2021 il a été constitué une SARL dénommée:

ARM HOLDING

Siège social: 5 cours docteur long 69003 LYON

Capital: 1.000 €

Objet: La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés, etc à / La conduite et le contrôle des filiales, ainsi que l'animation du groupe composé des sociétés dans lesquelles elle détient une participation. La prestation de services comptable, juridique, financier, commercial, marketing ainsi que tous services de conseils aux entreprises. Le négoce, l'achat, la vente, en gros ou en détail, de tous produits alimentaires ou non, conception d'objets publicitaires. Toutes activités de conseil, conception, marketing et de sourcing de tous produits alimentaires ou non. Conseil, organisation de tous types d'événements extérieurs privés, publics.

Gérant: M. ARMERO Kévin 5 cours Docteur Long 69003 LYON

Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de LYON

269481500

ARTEMYS

Aux termes d'un ASSP en date du 01/09/2021, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ARTEMYS

Signe : ARTEMYS

Objet social : Toutes prestations de formation, conseil et accompagnement, conseil en ressources humaines, stratégie, management, gestion, marketing et communication.

Siège social : 1 RUE DESCARTES, 69800 SAINT-PRIEST

Capital : 1 000 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de LYON

Président : Madame BOUCHFAR Ines, demeurant 1 RUE DESCARTES, 69800 SAINT-PRIEST

Admission aux assemblées et droits de votes : Chaque action donne droit à une voix.

Clause d'agrément : Agrément pour toutes les cessions.

Ines BOUCHFAR

269976900

Transferts de siège social

AGIS

Société d'Avocats Inter-barreaux

45 rue Vendôme

69006 LYON

HUDSON CAPITAL MANAGEMENT

SAS au capital de 100.000 €

Siège social : 314 Allée des Noisetiers

69760 LIMONEST RCS LYON 822 398 939

Aux termes des décisions en date du 26 juillet 2021, le Président a décidé de transférer le siège social 314 Allée des Noisetiers - 69760 LIMONEST au 19 rue des Rosieristes - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT D'OR, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Mention sera faite au RCS de Lyon.

Pour avis

269893400

APPELS D'OFFRES
AVIS ADMINISTRATIFS
ET ANNONCES LEGALES

Nos services
sont à votre disposition
Confiez-nous
vos formalités

04 72 22 24 25

lpral@leprogres.fr

marchés publics

lejournal

LE BIEN PUBLIC

>> CONTACT : 03 85 90 69 10
03 80 42 44 11

LE PROGRES

>> CONTACT : 0809 101 811

Plateforme de dématérialisation

>> OBLIGATOIRE DÈS 70.000 €

- Mise en ligne de l'avis et des pièces
- Alarmes aux entreprises
- Correspondance
- Réponses électroniques
- Négociations
- Lettres de rejet / notification
- Données Essentielles

+ de 200.000 entreprises inscrites au niveau national

La plateforme de référence des marchés publics

www.estbourgnemediamarchespublics-eurolegales.com

www.leprogres.marchespublics-eurolegales.com

MÉTROPOLE DE LYON

Le Mondial des Métiers à Eurexpo du 1^{er} au 4 décembre

Le Mondial des métiers avait été annulé les deux années précédentes pour cause de Covid. Photo d'archives Progrès/Richard MOUILLAUD

Après deux reports, liés à la crise sanitaire du Covid, le Mondial des Métiers revient à Eurexpo-Lyon du 1^{er} au 4 décembre, pour une 25^e édition. Plus de 100 000 visiteurs sont attendus, cette année.

Deux ans après, le Mondial des Métiers est de retour à Eurexpo.

L'évènement, annulé à deux reprises à cause de la situation sanitaire, a lieu dans la métropole de Lyon du 1^{er} au 4 décembre. Cette année, pour la 25^e édition, plus de 100 000 visiteurs sont attendus.

« L'ensemble des animations ont été imaginées et seront mises en œuvre par les établissements et centres de formation de la région. Les démonstrations métiers seront

assurées par des jeunes, en formation dans le secteur (CFA, lycées professionnels, Compagnons...) », explique le communiqué de presse.

De nombreux métiers présentés

Pendant quatre jours, différentes animations sont programmées. Les visiteurs pourront ainsi s'essayer aux différents métiers présentés.

Le 2 décembre, à 11 heures, une conférence sera proposée, où dirigeants d'entreprises, formateurs et apprentis témoigneront de leur métier au quotidien.

« Un large spectre de métiers sera ainsi présenté au public (miroiterie, gros œuvre, métiers du bois...) dans l'objectif de créer ou de conforter des vocations », conclut le communiqué.

LYON

La Croix-Rouge ouvre ses portes pour faire découvrir les métiers de la santé

La Croix-Rouge française a lancé en juin dernier une nouvelle identité : Croix-Rouge compétence. À travers différents sites en France, la Croix-Rouge propose des formations dans les secteurs du sanitaire et du social.

À Lyon, l'établissement de formation, situé avenue Lacassagne (Lyon 3^e), ouvrira ses portes le samedi 3 décembre, « pour permettre à ceux qui le souhaitent, de rencontrer les équipes et les étudiants des formations, proposées par l'établissement : infirmier, aide-soignant, assistant de service social, ambulancier, auxiliaire ambulancier, brancardier », explique un communiqué de presse.

Dans la région Auvergne Rhône-Alpes, la Croix-Rouge revendique déjà 1 000 apprentis, accueillis au sens de ses établissements de formation.

« La Croix-Rouge française s'appuie sur un large réseau d'établissements de formation, implantés dans toutes les régions. Ce maillage territorial est une force qui permet d'être au plus près des besoins du territoire et des personnes », souligne le communiqué.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les formations proposées par l'institution, rendez-vous le 3 décembre, 115 avenue Lacassagne, Lyon 3^e, de 10 à 16 heures.

LYON

Lutte contre le sida : sensibilisation à l'hôpital Edouard-Herriot ce jeudi

À l'occasion de la journée mondiale de lutte contre le sida, ce jeudi 1^{er} décembre, une journée de sensibilisation est organisée à la maison des professionnels de l'hôpital Edouard-Herriot, en collaboration avec le comité de coordination régionale de lutte contre le VIH (Corevih) Lyon-Vallée du Rhône et les associations de lutte contre le VIH. Au programme : stands d'information associatifs, dépiquage du VIH et des hépatites. À 12 h 30, auront lieu une exposition photos et une représentation du spectacle "Encore heureuses" (photos témoignages et lecture de textes de femmes, vivant avec le VIH, avec accompagnement musical).

Programme de la journée et la prise en charge du VIH aux HCL : <https://www.chu-lyon.fr/journee-mondiale-lutte-sida>

AVIS

Enquêtes publiques



PRÉFECTURE DU RHÔNE

Avis au public

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Enquête parcellaire complémentaireCOMMUNES DE DARDILLY ET DE LIMONEST
Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)

Projet de liaison autoroutière entre l'autoroute A89 (commune de La Tour de Salvagny) et l'autoroute A6 (commune de Limonest)

Par arrêté préfectoral n°E-2022 - 490 du 26 octobre 2022, le projet ci-dessus visé est soumis à une nouvelle enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un dossier et un registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire sont déposés en mairies de Dardilly et Limonest pendant 31 jours consécutifs du lundi 28 novembre 2022 au mercredi 28 décembre 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit aux maires, qui les joindront au registre, ou au commissaire enquêteur en mairies de Dardilly et de Limonest. Monsieur Yves DUPRE LA TOUR est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

- en mairie de Dardilly :
- le lundi 28 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 14 décembre 2022 de 10h00 à 12h00
- en mairie de Limonest :
- le vendredi 9 décembre 2022 de 14h00 à 16h00
- le mercredi 28 décembre 2022 de 14h00 à 17h00

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra au Préfet le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, « les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à indemnité ».

Les immeubles concernés sont situés sur le territoire des communes de Dardilly et de Limonest, et figurent sur l'état parcellaire déposé en mairie.

Fait à Lyon, le 26/10/2022

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

328326000

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Avis d'attribution

AVIS D'ATTRIBUTION

VILLE DE FEYZIN

Mme Murielle LAURENT - Maire

18 rue de la Mairie
BP 46
69552 FEYZIN
Tél : 04 72 21 46 58
mél : j.eparvier@ville-feyzin.fr
web : <http://www.ville-feyzin.fr>
SIRET 21690276700013

Objet : ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN

Référence acheteur : 22.008

Nature du marché : Fournitures

Procédure adaptée

Classification CPV :

Principale : 39830000 - Produits de nettoyage

Attribution du marché

Nombre d'offres reçues : 2

Date d'attribution : 05/09/22

Marché n° : 22.008

ORAPI HYGIENE, 69120 VAULX EN VELIN

Montant indéfini

Renseignements complémentaires :

Le dossier est consultable sur le site de la ville :

www.ville-feyzin.fr

Envoi le 25/11/22 à la publication

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur

<https://www.marches-publics.fr>

32209100

AVIS D'ATTRIBUTION

VILLE DE FEYZIN

Mme Murielle LAURENT - Maire

18 rue de la Mairie

BP 46

69552 FEYZIN

Tél : 04 72 21 46 58

mél : j.eparvier@ville-feyzin.fr

web : <http://www.ville-feyzin.fr>

SIRET 21690276700013

Objet : La construction d'un groupe scolaire à FEYZIN

Référence acheteur : 22.011

Nature du marché : Travaux

Procédure ouverte

Classification CPV :

Principale : 45262210 - Travaux de fondation

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Lyon

184, rue Duguesclin

69433 Lyon - Cedex 03

Tél : 0478141010 - Fax : 0478141065

greffe.ta-lyon@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

Cf. le greffe du Tribunal Administratif à l'adresse ci-dessus.

Attribution du marché

Valeur totale du marché (hors TVA)

Offre la plus basse : 127910 € - offre la plus élevée : 218186 €

prise en considération

LOT N° 1 - Terrassement - Fondations spéciales

Nombre d'offres reçues : 3

Date d'attribution : 17/10/22

Marché n° : 22.011

SOTERLY, RUE DES COQUELICOTS, 69780 MIONS

Montant HT : 127 910,00 €

Le titulaire est une PME : NON

Sous-traitance : oui.

Part de la sous-traitance Inconnue.

Renseignements complémentaires :

Le dossier est consultable sur le site de la ville :

www.ville-feyzin.fr

Envoi le 25/11/22 à la publication

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur

<https://www.marches-publics.fr>

332251700

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés



Audit - Conseil - Expertise comptable

Par acte SSP du 22/11/2022 il a été constitué une SARL à associé unique dénommée:

CLAIRE GARDET -
ARCHITECTURES INTÉRIEURES

Siège social: 17 rue de la madeleine 69007 LYON

Capital: 1.500 €

Objet: Activité d'architecture d'intérieur : conception et maîtrise d'œuvre, création de mobilier, agencement, conseil en architecture intérieure, achat et vente de mobilier et articles liés à l'activité.

Gérant: Mme GARDET Claire 17 rue de la madeleine 69007 LYON

Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de LYON

331653700

31 RUE DES GRANGES GALAND,
37550 SAINT-AVERTIN

SCI 2AR IMMOBILIER

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €

Siège social : 7 rue Georges Méliès

69100 VILLEURBANNE

Aux termes d'un acte SSP en date à VILLEURBANNE du 5

septembre 2022, il a été constitué une société présentant les

caractéristiques suivantes : Dénomination : SCI 2AR

IMMOBILIER. Forme : Société Civile Immobilière. Siège : 7 rue

Georges Méliès 69100 VILLEURBANNE. Objet : l'acquisition

directement ou par voie de crédit-bail de tous immeubles

construits ou non la construction et l'aménagement de tous

bâtiments à usage professionnel industriel artisanal commercial

ou d'habitation la location la gestion l'entretien de ces

immeubles et plus généralement la mise en valeur du patrimoine

de la société à cet effet elle pourra recourir en tous lieux à tous

actes et opérations notamment consentir hypothèque ou toute

autre garantie sur les biens sociaux l'aliénation desdits

immeubles totale ou partielle notamment par vente échange

apport en société ou autrement éventuellement et

exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus

inutiles à la Société au moyen de vente échange ou apport en

société et généralement toutes opérations quelconques pouvant

se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus

défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère

civil de la Société. Durée : 99 ans à compter de son

immatriculation au RCS. Capital : 1.000 €. Gérance : Mme Alya



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE N°1

Le maire de Dardilly certifie avoir procédé le * 02.11.2022

à l'affichage de l'avis au public relatif à l'enquête parcellaire complémentaire prescrite par arrêté préfectoral n° E-2022-490 du 26 octobre 2022 pour le projet de liaison autoroutière entre l'autoroute A89 et l'autoroute A6 sur le territoire des communes de Dardilly et de Limonest, présenté par la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR),

- en mairie
- sur les panneaux d'affichage municipaux

* 8 jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le **19 novembre 2022**.

Fait à Dardilly

Signature et cachet du maire

Rose - France
FOURNILLON,

Maire de Dardilly



Ce document doit être retourné à la :

Préfecture du Rhône

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique

par voie de messagerie à : pref-dad-urbanisme-pref69@rhone.gouv.fr



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE N°2

Le maire de Dardilly ----- certifie
avoir affiché * du 02/11/22 ----- au 29/12/22 ----- (inclus)

l’avis au public relatif à l’enquête parcellaire complémentaire prescrite par arrêté préfectoral n° E-2022-490 du 26 octobre 2022 pour le projet de liaison autoroutière entre l’autoroute A89 et l’autoroute A6 sur le territoire des communes de Dardilly et de Limonest, présenté par la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR),

- en mairie
 sur les panneaux d’affichage municipaux

***8 jours au moins avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci.**

Fait à Dardilly -----

Signature et cachet du maire



Ce document doit être retourné
à la Préfecture du Rhône
Direction des affaires juridiques et de l’administration locale
Bureau de l’urbanisme et de l’utilité publique
par voie de messagerie à : pref-dad-urbanisme-pref69@rhone.gouv.fr



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE N°1

Le maire de LIMONEST certifie avoir procédé le * 18/11/2022

à l’affichage de l’avis au public relatif à l’enquête **parcellaire complémentaire prescrite par arrêté préfectoral n° E-2022-490 du 26 octobre 2022** pour le projet de liaison autoroutière entre l’autoroute A89 et l’autoroute A6 sur le territoire des communes de Dardilly et de Limonest, présenté par la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR),

- en mairie
- sur les panneaux d’affichage municipaux

* 8 jours au moins avant le début de l’enquête soit au plus tard le **19 novembre 2022**.

Fait à LIMONEST

Signature et cachet du maire

Ce document doit être retourné à la :

Préfecture du Rhône
Direction des affaires juridiques et de l’administration locale
Bureau de l’urbanisme et de l’utilité publique
par voie de messagerie à : pref-dad-urbanisme-pref69@rhone.gouv.fr

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d’accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d’un appel local)



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE N°2

Le maire de LIMONEST, DOMINIC JAY VINCENT certifie
avoir affiché * du 18/11/2022 au 28/12/2022 (inclus)

l'avis au public relatif à l'enquête parcellaire complémentaire prescrite par arrêté préfectoral n° E-2022-490 du 26 octobre 2022 pour le projet de liaison autoroutière entre l'autoroute A89 et l'autoroute A6 sur le territoire des communes de Dardilly et de Limonest, présenté par la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR),

en mairie
 sur les panneaux d'affichage municipaux

***8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.**

Fait à LIMONEST

Signature et cachet du maire



Ce document doit être retourné
à la Préfecture du Rhône
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique
par voie de messagerie à : pref-dad-urbanisme-pref69@rhone.gouv.fr